

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Objet : Nous Maire de la Commune,

Arrêté d'ajustement du positionnement d'un indice de présomption de cavité souterraine

N°56/20

Vu l'article L563-6 du code de l'environnement,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Martin-du-Vivier approuvé le 9 octobre 2017,
Vu le levé de points topographiques effectué par le service géomatique de la Métropole Rouen Normandie en date du 6 juin 2018,
Vu l'arrêté n°81/18 du 25 septembre 2018,
Considérant que le bureau d'étude HYDROGEOTECHNIQUE, dans son rapport 2018-05-105 du 18 octobre 2019 propose la modification du périmètre de risque de l'indice 15 à la suite de réalisation de sondage de reconnaissance,
Considérant l'avis favorable pour cette modification du Bureau des Risques Naturels et Technologiques de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Seine Maritime reçu par courrier daté du 24 juillet 2020,

ARRETONS

Article 1^{er} : Le périmètre de risque de l'indice de présomption de cavité souterraine n°76617-015 est modifié conformément au plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : Les interdictions et restrictions liées à l'instauration de l'indice de présomption de cavité souterraine n°76617-015 sont maintenues dans le périmètre de risque résiduel de cet indice.

Article 3 : Madame la secrétaire de mairie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie, transmis au Préfet de la Seine-Maritime et au Président de la Métropole Rouen Normandie.

SAINT MARTIN DU VIVIER
Le 25/08/2020
Le Maire



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif préalable exercé dans un délai de deux mois à compter de sa notification, éventuellement suivi d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de ROUEN, en application des articles R 421-1 et R 421-2 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter, soit de la réponse de l'administration, soit de la décision implicite de rejet de cette dernière.



Route d'Isneauville

Rue du Mont

Rue du Mont Perreux

15